

Ce document est également disponible en [NL](#), [EN](#) et [DE](#).

DÉCLARATION UNITÉ TVA

Les entreprises faisant partie d'une unité TVA rapportent une déclaration groupée à la TVA, mais il n'en est pas de même **pour les déclarations statistiques** de la Banque nationale de Belgique (BNB) pour lesquelles **chaque entité juridique est redevable individuellement**.

En récoltant auprès de chaque entreprise membre de l'unité TVA le détail de certaines cases TVA, **la déclaration UNITÉ TVA poursuit 2 objectifs** :

1. Exempter les membres qui n'atteignent pas les seuils des déclarations relatives à la Balance des paiements.
2. Établir des statistiques correctement ventilées par nature d'activité.



Comment sont déterminées l'obligation et la fréquence de déclaration ?

Chaque entreprise faisant partie d'une unité TVA doit soumettre cette déclaration. Toutefois, la fréquence dépend des seuils suivants :

Résultat des cases TVA (opérations sortantes) pour l'année N-1, N-2 ou N-3		Code de la déclaration	Fréquence de déclaration
00 + 01 + 02 + 03 + 44 + 45 + 46 + 47 - 48 - 49	< € 15 millions	VAT	annuelle
	≥ € 15 millions	Q-VAT	trimestrielle

Si pendant une des 3 années précédentes, le **total annuel** des cases TVA reprises dans le tableau ci-dessus est égal ou **supérieur à 15 000 000 euros**, votre unité TVA est **redevable de la déclaration trimestrielle**. Dans le cas contraire, la fréquence d'envoi est **annuelle**.



Quelles données dois-je déclarer ?

Le montant de certaines cases TVA ventilées **par membre de l'unité TVA** pour la période précédente (trimestre ou année) :

- Déclarations **trimestrielles** : cases **00, 01, 02, 03, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 56, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88** du trimestre précédent.
- Déclarations **annuelles** : cases **44, 46, 47, 48, 56, 84, 85, 86, 87 et 88** de l'année précédente.



Où trouver les données qui me sont demandées ?

Les données sont issues **de la comptabilité** individuelle de chacun des membres de l'unité TVA.



Quand et à quelle fréquence déclarer ?

Déclarations trimestrielles : au plus tard **le 20 du mois qui suit le trimestre** à déclarer (20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier).

Déclaration annuelle : au plus tard **le 31 mai** qui suit l'année à déclarer.



Comment déclarer ?

Vous complétez votre déclaration **en ligne sur www.onegate.be**.

Dans ce portail, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou à l'aide de fichiers CSV**. La marche à suivre est expliquée point par point dans les instructions pour remplir les déclarations [annuelles](#) et [trimestrielles](#).



Que se passe-t-il si j'oublie de déclarer ou si je ne m'y prends pas à temps ?

Si les membres de l'unité TVA ou leur représentant omettent de remplir cette déclaration ou le font tardivement, **tous les membres de l'unité TVA** seront **d'office redevables des déclarations sur les opérations relatives à des services avec l'étranger** pour l'année suivante. Qui plus est, la déclaration UNITÉ TVA constitue une **obligation légale**. En **ne respectant pas cette obligation**, les membres de l'unité s'exposent à **une astreinte**.

Vous trouverez plus d'informations sur la législation qui régit votre obligation de déclaration sur www.nbb.be > Statistiques > Balance des paiements > Base légale, dans :

- la [loi du 28 février 2002](#) et [l'arrêté royal de 7 février 2007](#) relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et
- la [loi du 21 décembre 1994](#) portant sur les dispositions sociales et diverses (articles 108 et 109) et [l'arrêté royal du 11 décembre 2019](#) relatif à la collecte de données en vue de l'établissement des comptes nationaux trimestriels.



À qui adresser mes questions ?

- Sur le **contenu** de la déclaration et sur votre obligation de déclaration : sxselect@nbb.be ou +32 2 221 40 99.
- Sur votre **accès à OneGate** : access.onegate@nbb.be.